



Quelques aspects de la Réforme du Système Juridique du Cameroun

par PAUL BAMELA ENGO, Avocat

Choisir un titre convenable pour cet article n'a pas été facile. Parler de la réforme du système juridique semblerait présupposer l'existence d'une loi ou d'un système juridique à réformer. Mais ici au Cameroun, l'existence d'un tel système n'est pas claire.

Certains tiennent, peut-être avec raison, que nous avons un système juridique assez curieux qui incorpore plusieurs autres (c'est-à-dire « English Common Law », les codes français et les différents droits coutumiers locaux). Si ce point de vue peut avec raison s'appeler réaliste, la difficulté que j'éprouve à trouver un titre convenable serait minime. Mais on peut se demander si la position *de jure* qui justifierait ce point de vue, existe en fait. Je n'ai pas trouvé assez de justification des arguments à ma disposition pour baser un titre entièrement dessus.

D'autres insisteront peut-être que le Cameroun n'a pas un seul système juridique ; qu'il y a en effet deux territoires séparés chacun avec son système spécial. En fin de compte, voici la position des faits : en créant cette République Fédérale, le but de notre peuple c'est de rétablir une Nation Camerounaise unie.

J'ai donc choisi d'examiner la situation actuelle (c'est-à-dire la situation *de facto*) pour mettre en perspective le rôle que peut jouer la loi à résoudre quelques-uns des problèmes importants, dans l'accomplissement de cette tâche.

Une situation dans laquelle des systèmes juridiques différents relient des communautés différentes sous la même Constitution ne peut pas être souhaitable pour l'effort de cultiver un sentiment de nationalité. Elle ne convient pas à l'idéal pour lequel notre jeune République a été établie. La position *de facto* souligne donc la nécessité d'une réforme légale au Cameroun. Le système juridique britannique (Common Law) régit le Cameroun occidental, partie très petite mais de très grande importance du pays. Au Cameroun oriental l'influence prédominante est exercée par le système juridique français. Dans les deux territoires se trouve aussi

ABBIA

un réseau de droits coutumiers. (À l'époque coloniale on les appelait « Lois et Coutumes indigènes »). Le point de vue des sujets de ces différentes juridictions est par conséquent différent.

Plus tôt donc on peut supprimer ces différences, plus tôt on arrivera à l'accomplissement d'un sentiment de nationalité. La réforme est inévitable. La ligne d'arrivée de notre course, c'est l'accomplissement de notre idéal d'une démocratie socialiste basée sur un seul fondement légal solide.

Le premier aspect de ce problème de la réforme, c'est le conflit des systèmes judiciaires anglais, français et coutumier. Chacun veut dominer ou au moins partager le système judiciaire qu'on veut établir. Est-il possible d'arriver à un compromis qui satisfasse ou qui complète tous les trois ? La réponse à cette question est peut-être la même que celle qu'on donnerait à la question si l'Anglais, le Français et l'Africain peuvent coexister en paix dans le même territoire : « Cela dépend ».

Selon moi, la lutte pour dominer de la part des deux systèmes étrangers doit être tenue à l'écart comme la guerre froide. Il ne faut pas que ce conflit réduise le travail d'un comité pour la réforme juridique à celui de la négociation. Il faut trouver une science camerounaise juridique qui puisse servir de base à la loi, d'abord faut rechercher des conceptions camerounaises sur la loi, d'abord telle qu'elle est et alors telle qu'elle devrait être en vue de la culture camerounaise. Ceci semblerait être le point cardinal du problème de la réforme. Il ne faut pas que nous nous lançions dans un processus de fécondation réciproque avec l'intention d'établir un système d'idées légales qui soient complémentaires au système européen et étranger au système camerounais. Il ne faut pas essayer de trouver un compromis entre les trois systèmes ou l'un des systèmes imite l'autre. Il ne faut pas non plus en choisir le meilleur pour l'adapter ou le faire survivre. Il faut donc décourager la conception que des idées préconçues ou conservatrices puissent survivre.

Examinons l'attitude morale nécessaire. Prenons d'abord le droit coutumier. C'est peut-être le système que nous aimons le plus parce qu'il nous est propre. Mais est-il possible d'essayer de faire une constatation du droit coutumier africain même au niveau de territoire camerounais ? Y a-t-il assez de conformité pour permettre une constatation rationnelle ? On peut discuter s'il y avait en effet une culture uniforme en général ou des idées juridiques en particulier avant l'arrivée des influences étrangères. Si on regarde ce point central du Cameroun aujourd'hui, on voit une diversité qui

s'étend du Lac Tchad jusqu'à l'Atlantique. Les institutions coutumières du Nord révèlent des influences musulmanes; les tribunaux Alkali font la loi de cette région. La région centrale, soi-disant païenne qui se compose surtout de savanes, offre un point de vue différent, qui se distingue, elle aussi, du Sud où le christianisme prédomine.

Par contre, il y a aussi les systèmes juridiques des deux grandes nations européennes qui ont chacune gouverné les deux États qui composent cette République. L'Angleterre et la France sont deux foyers de la civilisation occidentale, et pourtant, quelle différence entre leurs systèmes juridiques! Chez chacune il y a un système efficace et satisfaisant qui correspond aux nécessités de la structure politique, sociale et économique. Chacune est le résultat d'influences historiques créées par des crises, les changements sociaux et les changements politiques. Le fond historique de chacune est différent et la ressemblance philosophique et politique se trouve ainsi influencée aussi bien que l'orientation de la science juridique. Nous avons donc deux pays civilisés, deux systèmes juridiques différents, mais pourtant qui conviennent chacun à leur territoire.

Il faudrait transplanter l'Angleterre en entier sur le territoire africain pour que le système du « Common Law » soit entièrement convenable ici. Il en est de même pour la France et pour son système juridique. Le Cameroun a une société africaine qui n'accepte pas volontiers l'importation en gros d'idées européennes. La culture est différente; les nécessités de la société ici et le climat sont aussi différents; les populations ne sont certainement pas européennes, si influencées d'idées européennes qu'elles puissent sembler. L'imposition de ces idées pendant l'époque coloniale n'a réussi qu'à mener aux conflits et à la confusion. Un système qui d'ordinaire est efficace devient impossible si le milieu ne le reçoit pas instinctivement.

La diversité des droits africains coutumiers offre un tableau qui ressemble assez à l'époque anglo-saxonne en Angleterre. Les principes juridiques dans les tribunaux locaux, tout comme en Angleterre à cette époque, révèlent les coutumes acceptées du pays sous leur juridiction respective. Si on enlève les influences étrangères qui se sont manifestées au cours des deux siècles derniers, je trouve que les règles coutumières d'origine ne montrent pas de si grandes différences que l'on pourrait croire. Ceci s'applique surtout au droit familial. Le droit d'épouser plus d'une femme était universel. La nécessité d'une cérémonie solennelle pour l'institution du maria-

ge était aussi universelle. Le principe du divorce était accepté, et dans chaque cas, il entraînait des conditions tellement difficiles qu'il devenait en effet presque impossible. Presque toutes les sociétés ont désapprouvé le divorce, même si elles acceptaient en principe qu'un mauvais membre d'une famille ne devrait pas rester et rendre les autres membres malheureux; la difficulté de trouver une autre épouse était un grand empêchement; aucune famille n'accueillerait la partie coupable d'un divorce.

Dans de nombreuses communautés l'enfant né d'une liaison adultère appartenait toujours, non pas au père naturel, mais au père légal. Ceci se justifie quand il enlève les difficultés qu'un enfant aurait à subir pendant toute sa vie s'il se trouvait classifié comme illégitime. L'enfant n'est point responsable de sa propre naissance. Le père légal avait le droit de choisir entre la compensation et le divorce. Tant que la mère continuait à vivre avec le père légal, ce dernier devra s'occuper de la femme qui est devenue une partie de lui aussi bien que des fruits de son corps. Ce principe est peut-être peu acceptable aux étrangers mais pendant des siècles cette coutume a résolu des problèmes malheureux en Afrique. Ce qui est le plus important, elle offre un exemple de droit coutumier qui révèle un système de pensée juridique et même si ce système a besoin de révision et de réforme, il demande qu'on l'étudie de ce point de vue.

Dans d'autres domaines que celui de la loi sur la diffamation, les coutumes se sont toujours ressemblées; les éléments de culpabilité requis par la loi ne sont pas différents entre les communautés différentes. Ce n'était qu'en ce qui concerne la punition et le dédommagement qu'on trouve une variation. Si quelqu'un accusait faussement son voisin de sorcellerie par exemple, il était coupable sous tous les systèmes et pourtant, le crime établi, la condamnation entraînerait de différentes punitions et de différents rites.

Une étude méticuleuse révélerait peut-être qu'un droit commun peut s'établir en partant des principes qui existaient dans les juridictions des droits coutumiers respectifs. La constatation catégorique d'une loi universelle est peut-être impossible dans la situation actuelle, puisqu'il n'y a pas de système uniforme capable de définition rigide. Telle était la situation chez les Anglo-Saxons dont je viens de parler. Les recherches peuvent cependant établir un droit commun.

Certains amis non africains, qui avaient peut-être de bonnes intentions, ont suggéré que le désir de rétablir des idées africaines indigènes dans ce domaine signifierait un « retour à la barbarie ».

Je répondrais avec le plus grand respect que ce point de vue ne révèle que l'ignorance. Les idées africaines sur la loi n'ont jamais accepté « la barbarie ». S'il est vrai que nos populations se sont massacrées « inhumainement » avant l'arrivée des Européens, il faut se renseigner sur l'autorité sous laquelle ces actes furent accomplis. Peut-on dire que le meurtre était légal à une certaine époque historique parce qu'il était fréquent ? Est-ce que les attaques sur les banques sont devenues légales en Angleterre au cours de ces dernières années, peut-être ? Personne n'a jamais suggéré que le droit coutumier au Cameroun a jamais autorisé ou a jamais accepté le meurtre comme étant légal à aucune période historique. Les actes de membres irresponsables d'une communauté ne sont pas un indice des droits accordés par la loi.

Examinons l'orientation de la civilisation actuelle et voyons de près le monde du vingtième siècle ! L'histoire contemporaine est remplie de pages décrivant des exterminations en masse des populations en Europe, des lynchages, par des Européens et par des personnalités de descendance européenne ; des bombes sur des peuples innocents parce que quelques politiques se sont querellés ; une volée de balles au nom d'une idéologie politique sur ceux qui font une démonstration pour protester contre la disparition de la démocratie chez eux ; et j'en passe ! Quelle est la plus grande barbarie ? et pourtant pourrait-on dire que ces exemples sont des indices des idées fondamentales sur la légalité dans les pays où ils se sont produits ?

L'histoire de Douala et de Foumban au Cameroun, l'histoire de Bénin, de Ile-Ife, et des grands Emirats dans le Nord de la Nigéria pour ne pas aller plus loin, prouve que des systèmes avancés politiques et juridiques existaient dans ces régions avant l'arrivée des Européens. Ceux-ci ont trouvé des administrations locales avec lesquelles ils ont signé des traités.

Les régions dont je viens de parler sont peut-être trop bien connues et l'on dira peut-être que ce ne sont que des exemples peu fréquents quoique pré-éminents. Cherchons un autre exemple dans une région éloignée du Nord-Cameroun occidental — la région de Nsaw ou Bansa. Il y a quelques siècles, à la suite des raids Fulani il y a eu des migrations considérables dans cette région, venant de ce qui est maintenant le Cameroun oriental. Ces nouveaux arrivants étaient eux mêmes plus développés que les indigènes qu'ils y trouvèrent, en devinrent les chefs. Mais malgré toute leur puissance et leur droit de conquête, ces nouveaux gouvernants ont respecté à un

degré étonnant les droits des peuples Nsaw indigènes à la terre et les autres institutions traditionnelles.

Je voudrais donner un autre exemple : au-delà de la mémoire de l'homme, les populations de Nsaw, tout à fait loint des idées européennes, ont accepté la distinction entre la loi civile et la loi militaire. Ils ont toujours considéré que c'était un crime sévère quand une autorité militaire se servait d'un instrument de guerre sur la population civile, surtout en temps de paix. La loi, ou si vous voulez la coutume, était très précise à ce sujet. Imaginons qu'une quelconque se levait entre un civil qui n'avait pas d'armes et un soldat armé, et qu'un combat semblait imminent, — par le droit coutumier, celui-ci devait d'abord se désarmer et ensuite faire le combat avec ses poings.

On a souvent aussi mal compris les pouvoirs constitutionnels des chefs traditionnels. Même quand ils étaient très puissants et qu'ils s'arrogeaient les fonctions du représentant personnel de Dieu dans la communauté, ils étaient encore sujet à certaines conventions : le roi gouvernait au moyen d'un conseil qui le nommait et pouvait le renvoyer. S'il se conduisait d'une façon qui n'était pas constitutionnelle, c'est-à-dire contre les traditions coutumières, il se rendait sujet à une punition ou à d'autres sanctions disciplinaires qui allaient de la déposition dans certaines parties du pays jusqu'à l'exil ou à l'extradition dans d'autres.

Tous les peuples sont sujets aux changements. Ceci s'applique aux systèmes juridiques aussi. Je maintiens que notre droit coutumier aurait subi de grands développements au cours de la première moitié de ce siècle s'il n'avait pas été supprimé. L'augmentation des contacts avec le monde extérieur aurait aussi eu son effet. Développer cette idée davantage irait au-delà de la portée de cet article, il suffit que les lois africaines ont existé depuis très longtemps, qu'elles ont subi leur métamorphose naturelle et que cela nous profiterait beaucoup de rechercher leurs idées d'origine si variées qu'elles puissent sembler. Le monde n'est plus le même aujourd'hui, et pourtant les idées fondamentales n'ont pas beaucoup changé. Les hommes dans tout le monde n'ont pas cessé de se jeter dans le barbarisme, par exemple, et les lois n'ont pas cessé de les condamner pour cet acte.

Que trouvons-nous donc au Cameroun ? Nous trouvons des systèmes juridiques anglais et français qui conviennent parfaitement à l'Angleterre et à la France respectivement. Nous trouvons aussi des différents systèmes de droit coutumier qui s'adaptent

aux différents territoires. Tous ces systèmes-ci, peuvent-ils s'adapter pour un usage général ?

Personnellement, je maintiens qu'il faut donner au droit coutumier l'occasion la plus grande et le plus chaleureux encouragement pour jouer un rôle essentiel dans la réforme légale. Une fois que cette mission a été terminée, il faudra qu'il soit supprimé pour toujours. Chercher la vérité dans cette tâche entraînera à chercher quelques expressions des idées de légalité africaine qu'on puisse accepter dans tout le domaine politique camerounais. Elle deviendrait le système camerounais qui existera tout seul. Les mots « Lois et Coutumes indigènes » ou « Droit coutumier » auront à disparaître de notre dictionnaire légal, sauf dans le contexte purement historique. Les deux systèmes étrangers qui ont formé une grande partie de la vie de notre Nation, auront, bien entendu, à trouver leur place. Si peu acceptable et si étranger que soit chacun des systèmes, il serait peu réaliste de ne pas reconnaître l'invasion qu'ils ont fait dans notre façon de vivre et notre façon de penser. Il faut qu'on leur permette de nous offrir un guide nécessaire.

Le développement social et économique du pays se calquera sur le modèle européen. Les problèmes que poseront ceux-ci seront résolus en se tournant vers l'un ou l'autre. Dans le domaine de la loi de travail par exemple, le droit coutumier ne donne pas d'indications sur ce que nos idées doivent être. Dans un cas pareil, nous avons le privilège d'adapter ce qu'il y a de mieux chez les systèmes étrangers. Personne ne peut donc faire la prétention qu'ils sont indispensables. Il faut que je revienne sur l'avertissement que j'ai déjà donné : ceci n'est pas le lieu pour une bataille de survivance. Le nouveau système juridique camerounais sera unique, voilà notre point de départ. Si la sincérité de nos intentions réussit, il sera le fruit de recherches et d'études réalistes, il ne sera pas un compromis entre les systèmes existants.

La Tâche du Comité

La codification et la réforme auront à tenir compte des problèmes qui existent actuellement dans les domaines politiques, économiques et sociaux. Une appréciation du genre de la société pour laquelle on va faire les lois est aussi indispensable. Il faut que la législation ait un but. Après avoir établi la façon de pensée camerounaise moderne, le Comité aura à examiner la façon de travail dans les domaines différents. Tout ceci entraînera du travail, du travail très dur et demandera du temps. Il faudra qu'une équipe

d'hommes dévoués et bien qualifiés fasse des recherches et des études très soigneuses. Ces hommes seront des avocats et des laïcs. Il faudra qu'il y ait des consultations avec des administrateurs publics, des politiques, des juges, et des membres du barreau, des business men, des chefs et d'autres gouverneurs traditionnels, des experts en agriculture et des fonctionnaires des différents ministères. Tout ceci est de très haute importance.

Il faut d'abord s'attaquer à la loi constitutionnelle et administrative. Dans la revue de l'expérience historique et dans ce que nous avons subi au cours de la réunification, ce procédé est sans doute de très haute importance. Il faut examiner la nécessité de la réforme dans ces domaines. Sommes-nous sur la bonne voie pour édifier la société socialiste que nous essayons de construire ? Est-ce que la Constitution se montre efficace ou est-ce que nous autres Camerounais, nous la tolérons simplement par crainte ? Le Président, par exemple, a-t-il besoin de pouvoirs plus grands pour accomplir ses fonctions comme Père de la Nation plus facilement ? L'Assemblée Fédérale devrait-elle avoir des pouvoirs plus étendus ? Semblée Fédérale devrait-elle avoir des pouvoirs plus étendus ? Les Assemblées d'Etat, sont-elles nécessaires ? Devraient-elles avoir des fonctions plus grandes ? Comment les cadres administratifs fonctionnent-ils ? Il faut qu'un comité spécialisé fasse de la recherche dans toutes ces questions. Leurs réponses nous aideront beaucoup dans le travail général de la réforme de la loi. Notre pays est principalement agricole. Il faudra faire face, et résoudre d'une façon suffisante les problèmes concernant la loi de la terre, ceux de la loi agricole et ceux concernant les fermes, les sociétés coopératives, etc. Il est peu souhaitable d'avoir de multiples systèmes de tenure de terre dans notre pays. Mais même s'ils restent multiples, il faut qu'ils soient clairement énoncés dans la loi nationale et qu'ils en forment part. Il est impératif d'examiner ce système et la question de leur compatibilité en entier ou en partie en face des avancées qu'on a faites dans les domaines modernes commerciaux et sociaux.

Il faut que la loi sur le travail reste en contact avec les idées modernes internationales. Pour une productivité élevée et grandissante il faut de la législation orientée concernant les conditions de travail. Il faut examiner de près comment améliorer les conditions de travail et la sécurité de l'emploi. Faut-il changer le système de la journée de travail qui au Cameroun oriental est divisée en deux pour adopter le système de travail qu'on trouve au Cameroun occidental ou le travail se fait en une seule période ? Voilà une question à examiner.

L'utilisation des ressources naturelles et leur conservation entraînent aussi des problèmes légaux. On ne peut sous-estimer sans danger leur rôle dans le développement national.

Il y a un malentendu qui est assez répandu que la réforme de la loi s'intéresse seulement à l'aspect de la loi qui se débat dans les tribunaux, c'est-à-dire la loi criminelle et la loi civile en tant qu'elles concernent les droits de l'individu, la propriété de la terre et la propriété personnelle. Les grands réformateurs de l'histoire, Justinien et Napoléon par exemple, ne se sont pas bornés aux problèmes de la réforme de la loi pénale. Il leur a fallu considérer l'intérêt général de toutes les sections de la vie nationale. Voilà pourquoi leurs œuvres, je devrais plutôt dire, les œuvres qu'on a produites au cours de leur règne, ont duré si longtemps et si efficacement. Tous les aspects de la loi ont quelques liens proches ou distants avec quelque autre. Aucune partie n'en est entièrement indépendante. Un code camerounais que nous appellerons peut-être le « Code Ahidjo », pourrait s'établir dans le monde africain, même dans le monde entier, comme un grand document. Il pourrait être la base pour les études et les réformes ailleurs. Pour arriver à ce but, il faut maintenir le point de vue le plus vaste au sujet de la réforme.

Le Droit Pénal et la Procédure

Le point cardinal à étudier ici est tout d'abord celui de raffermir l'ordre public et d'appliquer nos notions de la légalité dans l'effort de supprimer ou d'arrêter le progrès du crime. Entre autre, ceci entraîne une étude comparative de la cause du crime dans ce pays et à l'étranger et les moyens de l'empêcher. Il faudra consulter le personnel judiciaire et légal, aussi bien que les autres autorités civiles et militaires; surtout les préfets et les autorités indigènes. Il ne faut pas naturellement passer sur les notions coutumières des délits publics.

Quand on considère cet aspect de la loi, le grand problème n'est pas tellement la loi substantive. Il s'agit d'une question de procédure et de jurisprudence. Dans ce domaine, le système britannique et le système français ne suivent nullement la même voie.

En général, l'attitude française envers les poursuites judiciaires criminelles peut s'appeler inquisitoire; l'attitude anglaise peut s'appeler accusatoire. La fonction du Président dans les deux systèmes montre cette différence. Même si dans chaque cas le devoir

du Président est d'émettre une décision légale et de voir que la justice soit faite selon la loi, pourtant, au tribunal les deux juges s'approchent du problème d'une façon entièrement différente.

Au Cameroun occidental, où la procédure de la « Common Law » est courante, le juge est strictement un arbitre. Il demande au procureur de prouver ses faits, c'est-à-dire l'accusation ou la charge contre l'accusé. Il s'assoit sur son siège, il entend et il détermine les issues. Les parties, c'est-à-dire le procureur et la défense ou les conseils, c'est-à-dire les avocats qui parlent pour eux, font l'examen. Le juge n'est pas censé faire un interrogatoire contradictoire. Il n'a le droit que de poser des questions pour clarifier des points douteux ou des ambiguïtés. Pour convaincre, il faut qu'il soit satisfait au-delà de tout doute raisonnable concernant les faits présentés que l'accusé est en effet coupable. Il y en a qui disent que le système britannique favorise de cette façon le criminel d'une façon peu réaliste et qui lui donne l'occasion de s'échapper. Ce n'est pas le but de cet article de répondre à cette accusation qui, sans aucun doute, appellera la pleine considération du Comité. Il suffit de dire que la justice est faite en tout cas en ce qui concerne l'innocent, plus souvent que le contraire.

Sous le système français qui est courant au Cameroun oriental, le devoir du juge, c'est d'examiner et de déterminer. Il prend donc part aux délibérations. Il peut interroger contradictoirement à sa guise et jusqu'à un point que se permettent seulement les conseils dans les tribunaux britanniques. Son attitude au tribunal a souvent donné à l'étranger l'impression qu'il présume que l'accusé est coupable et qu'il demande une preuve de son innocence. Ce système a pour cette raison subi beaucoup de critiques, à tort ou à raison. Je dirai également que la justice est faite en fin de compte. Nous avons donc devant nous deux systèmes qui dans leurs pays d'origine fonctionnent avec efficacité depuis longtemps et qui pourtant sont suffisamment différents pour ne pas être acceptables ici.

La procédure, c'est la route légale que parcourt un homme sur lequel pèse une accusation et qui recherche la justice. On peut aussi l'appeler le processus prescrit par la loi, par lequel une cause ou une affaire arrive entre les mains de la justice. Que le point de vue soit accusatoire ou inquisitoire, cela a relativement peu d'importance. Nous cherchons un système qui :

- se dirige effectivement et directement vers la justice;
- fasse parvenir l'accusé à la justice de la façon la plus rapide et la moins gênante;

- c) assure autant que possible qu'aucune personne innocente ne soit indument exposée aux horreurs des poursuites judiciaires ;
- d) assure les droits fondamentaux des hommes et que la dignité de l'homme dans la société soit respectée ;
- e) voie à ce que non seulement la justice soit faite rapidement mais qu'elle soit faite aux yeux de tous.

Les mérites de chaque aspect du système français et du système britannique devront sans doute être examinés, mais pourtant nous ne sommes pas obligés d'adopter l'un des deux en entier. Nous avons le choix. Nous pouvons adopter une partie de chacun, par exemple, le droit de « Habeas Corpus » qui fait partie du système britannique, devrait survivre ou faire partie d'un nouveau système.

Les tribunaux français ne sont nullement liés par les précédents ou par leurs propres décisions. Les tribunaux britanniques au contraire le sont. Il faudra examiner les effets et les avantages de chacun.

La jurisprudence est développée au plus haut point dans les systèmes juridiques britanniques et français. Les tribunaux de droit coutumier ont développé aussi une jurisprudence quoique celle-ci ne soit pas écrite. Ce domaine sera peut-être le plus fascinant et le plus intéressant. La difficulté, sans aucun doute, se trouvera quand il s'agit de trouver ce que c'est que la jurisprudence du droit coutumier. Nous serons tentés d'étudier les deux systèmes européens et de prendre la décision qu'il s'y trouve assez de bien pour rendre inutile toute étude supplémentaire. Je trouverais ceci une tragédie parce que c'est dans ce domaine que la façon de penser de l'esprit africain et de ses notions de la légalité peuvent jouer leur rôle le plus important. Car en effet, il vaudrait bien mieux accepter la procédure étrangère et la jurisprudence africaine plutôt que le contraire. Cependant, il semblerait que beaucoup des idées d'une loi criminelle substantive sont universelles par tout le monde ; le problème ici, au contraire de la loi civile, peut être pas si grand.

Les étudiants africains à l'avenir s'intéresseront de plus en plus à l'étude des idées africaines. Il faut que nous leur offrons ici un point de départ. Les universités de ce continent se mettront bientôt à concentrer leur travail là-dessus et elles ne se tourneront aux idées étrangères que pour les études comparatives.

Ce qui rend le système du Common Law si efficace en Angleterre aujourd'hui, c'est qu'il est orienté à servir une population

qu'il comprend. Sa jurisprudence est le fruit des idées qui se sont développées dans l'histoire politique et sociale du peuple. Elle n'est pas tout simplement un groupe de règlements idéaux, eux-mêmes le résultat des méditations par des experts ou par des personnes qui n'étaient pas en contact avec « l'homme ordinaire de la rue » et qui ne s'intéresse nullement à lui. Pourquoi par exemple a-t-on réglé le niveau de conduite sur celui « de l'homme ordinaire, raisonnable dans un autobus londonien » ? La réponse se trouve dans les documents de l'histoire constitutionnelle et sociale de l'Angleterre ; elle ne se relie nullement à ce qui se passe dans le monde romain classique. Pour le Cameroun il s'agit de travailler en réaliste pour trouver la façon de penser de l'esprit africain légal. C'est ici qu'on trouvera notre vraie jurisprudence et qu'on pourra alors la définir.

Le Droit Civil

Il faudra inévitablement que l'on étudie le développement et la définition du droit civil au Cameroun oriental et occidental. La réforme de la loi ici sera peut-être la plus difficile. Dans ce domaine, l'abîme qui sépare le droit français et le droit britannique est encore plus grand. Le droit coutumier se trouve dans un monde complètement différent.

La création des droits par la loi et la provision de remèdes quand elles sont violées sont deux conceptions bien différentes. Les règles de l'équité (qu'on appelle des « maximes ») du droit britannique n'existent pas dans le droit français. Le droit coutumier semble comprendre ce que l'on pourrait classifier la loi naturelle avec certains principes britanniques d'équité. La conception de la responsabilité, personnelle et déléguée, est unique. La loi de la diffamation dans le droit français semblerait être bien plus générale envers le coupable que dans le droit britannique, surtout en ce qui concerne les attaques aux fonctionnaires. C'est dans le droit coutumier que la question du dédommagement se trouve traitée du point de vue le plus réaliste. La plupart des droits coutumiers que j'ai vus n'ont pas décidé si les dommages intéréts devraient être punis ou tout simplement compensatoires. Chaque cas serait étudié selon ses mérites. S'il y a lieu de punir, alors on le fait. Dans les brèves ordinaires, la compensation toute simple suffit. Dans le droit britannique, le dédommagement n'est jamais supposé punir. Il faut tout simplement compenser, ou encore mieux, mettre le plaideur dans la même position dans laquelle il était avant le mal qu'il a

subi. Et pourtant, ceci pourrait effectivement punir car le coupable se trouverait peut-être incapable de payer le dédommagement et il subirait des privations considérables. L'étude du droit civil en vue de la réforme de la loi offrira des problèmes compliqués et demandera plus de temps et de soins que tous les autres. Le temps qu'on y passera en vaudra la peine, et les études offriront une expérience valable à tous ceux qui les entreprendront. Ce qui importe le plus, c'est d'établir les idées camerounaises et leur expression en termes légaux. J'ai déjà parlé de la loi de la terre. C'est un sujet délicat dans toutes les sociétés développées ou sous-développées. Faut-il permettre que la terre change librement de propriétaire, ou si le moment est arrivé, qu'on accorde la propriété foncière libre, surtout à ceux qui ne sont pas indigènes du pays ? Ceci demandera une étude approfondie.

Immobiliser la terre dans sa condition actuelle serait peu souhaitable dans les conditions modernes des progrès commerciaux et sociaux, et pourtant il ne faut pas oublier la raison pour l'état actuel des choses. Il faut examiner la question, que la nécessité de protéger la terre à l'avantage des autochtones existe ou non. Le Comité aura à examiner la question sous deux points de vue. D'abord le transfert de terre entre les citoyens de la République sans tenir compte de la tribu, et deuxièmement le transfert entre les citoyens et un étranger.

Je ne crois pas qu'il n'y ait aucune justification pour des restrictions dans le premier cas. Dans le second, la situation naturellement doit être examinée de nouveau. Il faudra étudier la question de longs baux, ou comme cela se passe sous le système du Cameroun occidental, l'octroi d'un « Certificate of Property » doit être étudié.

Il est impossible, dans un article court de ce genre de revoir tous les aspects du problème de la réforme légale. Je ne sous-estime nullement les grands problèmes et pourtant je suis certain que cette réforme est une nécessité urgente dans notre société qui change et qui se développe si rapidement. Mon premier but ici a été d'expliquer pourquoi cette nécessité existe et d'exposer certains des problèmes compliqués qu'il va falloir peut-être résoudre. Un but plus général c'est de provoquer ou de stimuler la pensée et d'inviter les commentaires.

Faut-il que le Comité s'attaque à un examen de tous les points de vue en même temps, ou faut-il qu'il les prenne séparément ? Voilà ce qu'il faut examiner ! Les difficultés du problème peuvent

être considérablement allégées quand on les confie à des sous-comités, chacun étudiant un aspect particulier. Les constatations et les recommandations de chaque sous-comité peuvent alors être réunies dans un examen final. C'est le comité qui en décidera.

Le Comité lui-même

Finalement j'oserais souligner l'importance d'une bonne sélection de membres d'un comité pour réformer la loi. Comme je l'ai déjà dit, cette tâche n'est pas seulement du domaine des avocats. Parce qu'elle demande des connaissances dans tous les domaines, il faut donner à d'autres qu'aux avocats l'occasion entière de contribuer en tout cas comme conseillers. Puisque le document final sera un document légal, il est inévitable cependant, qu'il faut confier les derniers travaux entièrement aux hommes de loi. Les hommes choisis doivent être des hommes d'intégrité, avocats et laïcs ; des hommes capables et prêts d'envisager les problèmes de la réforme avec une objectivité passionnée. Idéalement il faudrait avoir une équipe de juristes camerounais, travaillant à côté d'autres experts français, britannique et coutumier, travaillant à côté de notre vie nationale. Et camerounais dans les domaines différents de notre vie nationale. Et pourtant il ne serait guère réaliste d'insister là-dessus. De tels juristes n'existent pas et il faudrait attendre des années pour en trouver. Et une fois qu'ils auraient leur diplôme, ils subiraient les accusations ordinaires de « trop jeunes » ou « pas assez murs ». Tout ceci ne mènerait à rien. Cependant il faut choisir notre Comité aussi près de cet idéal que possible. Les « personnages primitifs » devraient être camerounais. La réforme ou l'établissement d'un droit camerounais devrait idéalement être le fruit de travaux camerounais. C'est le Camerounais qui connaît le mieux l'expression des sentiments « indigènes », qui peut interpréter les idées et les réactions des autochtones et qui peut le mieux dire quand cet idéal a été atteint. De plus, il peut avec raison prétendre mieux aimer son pays que n'importe quel étranger.

Cependant, selon la nature même des choses, ces « personnages principaux » auraient besoin d'un conseil mûr et de la conduite des experts qui connaissent les systèmes légaux qui ont formé notre société actuelle. Il n'y a aucun doute que nos vieux amis, les Français et les Anglais nous offriront cette coopération. De plus, les Nations Unies nous fourniraient une équipe d'experts sur demande.

Nous sommes aujourd'hui peut-être mieux placés pour constituer un code de loi « Ahidjo » bien plus rapidement que Justi-

neen et Napoléon quand ils se sont attaqués à la même tâche. Il nous est plus facile d'obtenir les faits et les chiffres que cela ne l'était pour eux. Et il est plus facile d'étudier et de faire des recherches. Et pourtant, le problème du choix et de la réunion de toutes ces facilités n'est pas aisé. Connaître les problèmes c'est un grand progrès vers leur solution. J'espère sincèrement que mon bref résumé ici sera de quelque secours à ceux dont les efforts dans cette tâche vont sans aucun doute former le destin de notre pays bien aimé.



This article is Copyright and Distributed under the following license



**Attribution-NonCommercial-ShareAlike
CC BY-NC-SA**

This license lets others remix, tweak, and build upon your work non-commercially, as long as they credit you and license their new creations under the identical terms.

[View License Deed](#) | [View Legal Code](#)

**Cet article est protégé par le droit
d'auteur et distribué sous la licence
suivante**



**Attribution - Pas d'Utilisation
Commerciale - Partage dans les Mêmes
Conditions CC BY-NC-SA**

Cette licence permet aux autres de remixier, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales tant qu'on vous crédite en citant votre nom et que les nouvelles œuvres sont diffusées selon les mêmes conditions.

[Voir le Résumé Explicatif](#) | [Voir le Code Juridique](#)

Copyright and Take Down notice

The digitized version of Abbia seeks to honour the original intentions of the paper publication. We continue to publish under the patronage of the Ministry of Arts and Culture: permission for this was given by the minister of Arts and Culture on 9 August 2019 Ref 1752/L/MINAC/SG/DLL/.. It has not proved possible to track down the surviving authors so we are making the material available under a more restrictive noncommercial CC license. We have setup a takedown policy to accommodate this. More details are available from [here](#).

La version numérisée d'Abbia vise à honorer les intentions originales de la publication sur papier. Nous continuons à publier sous le patronage du Ministère des Arts et de la Culture: permission a été donné par le ministre le 9 August 2019 Ref 1752/L/MINAC/SG/DLL/. Il n'a pas été possible de retrouver les auteurs survivants, c'est pourquoi nous rendons le matériel disponible sous une licence CC non commerciale plus restrictive. Nous avons mis en place une politique de démantèlement pour y faire face. Plus de détails sont disponibles [ici](#).